

**CONTRAT N°618 DE FOURNITURE D'EAU RECIPROQUE "CANAL DE PROVENCE – CANAL DE
MARSEILLE" ET DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DE LA RESERVE DU VALLON DOL**

AVENANT N°5

ENTRE :

La Communauté Urbaine Provence Métropole, représentée par son président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant au nom de ladite communauté urbaine en vertu de la délibération du conseil communautaire du et désignée ci-après par "MPM"

La Société des Eaux de Marseille en sa qualité de concessionnaire du service adduction et de distribution d'eau dit du "Canal de Marseille", représentée par son président directeur général, Monsieur Loïc FAUCHON, désignée ci-après par "SEM",

d'une part,

ET :

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP), représentée par son directeur général, Monsieur Bruno VERGOBBI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2009 et désignée ci-après par "SCP",

d'autre part

VU

La fourniture d'eau réciproque du Canal de Provence et du Canal de Marseille et de l'utilisation de la réserve du Vallon Dol sont régies par :

- Le contrat n°618 de fourniture d'eau réciproque Canal de Provence – Canal de Marseille et de réalisation et d'exploitation de la réserve du Vallon Dol, du 3 décembre 1971, désigné ci-après par "contrat Vallon Dol",
- L'avenant n°1 à ce contrat, en date du 3 mai 1978,
- L'avenant n°2 à ce contrat, en date 14 novembre 1988,
- L'avenant n°3 à ce contrat, en date du 13 mai 1998
- L'avenant n°4 à ce contrat, en date du 19 octobre 2006.

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Dans le cadre du contrat n° 618 et de ses avenants 1 à 4, les frais de maintenance relatifs au génie-civil, aux bâtiments, aux canalisations, et aux réseaux divers ont fait l'objet de programmes annuels de travaux proposés par la SCP, approuvés par sa Commission Permanente, puis remboursés par la ville de Marseille (puis par la CUM) à la SCP sur la base des décomptes de travaux payés par la SCP aux entreprises, après application d'un taux majorateur dégressif.

Le présent avenant a pour objet de simplifier cette procédure en définissant une redevance forfaitaire annuelle pour tout ce qui concerne la partie courante de cette nature de travaux.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe 12.2.3 est annulé et remplacé, remplacés par le texte suivant :

12.2.3 - Les frais de maintenance du génie civil, des bâtiments, des canalisations, et des réseaux divers sont répartis en deux catégories :

- Les frais de maintenance courante feront l'objet d'une redevance annuelle forfaitaire. Le montant de cette redevance à la date d'effet du présent avenant (juin 2010) est égal à la moyenne des contributions facturées à la Ville de Marseille puis à MPM dans ce domaine sur les dix années 1998 à 2007, dépenses exceptionnelles déduites, actualisée en valeur 2009 sur la base de l'évolution de l'index BT01 pour le mois décembre de l'exercice concerné.

Le montant du forfait annuel (valeur décembre 2009) arrondi s'établit ainsi à 79 900 € HT, suivant le calcul joint en annexe.

Il est révisé annuellement par application du coefficient suivant :

$$K = 0,10 + 0,90 \times I/I_0$$

où I et I₀ représentent la valeur de l'index BT01 respectivement pour le mois de décembre de l'année d'application de la redevance et pour le mois de décembre 2009,.

La valeur de l'index BT01 pour le mois de décembre 2009 est égale à 804,30.

- Les opérations exceptionnelles, qui peuvent être de trois types :

- des travaux complémentaires, c'est-à-dire la mise en place d'éléments nouveaux rendus nécessaires,
- des opérations de rénovation significatives, c'est-à-dire d'un montant global au moins égal à 50 % du forfait de maintenance courante actualisé,
- l'extraction et le traitement éventuel des boues de fond de réserve.

Ces opérations exceptionnelles font l'objet d'une programmation concertée préalable, permettant notamment à MPM de planifier les dépenses et de mettre en place les financements correspondants.

Dans le cas d'extrême urgence, les dépenses nécessaires pourront être engagées sur le champ par la SCP qui en rendra compte à MPM.

MPM prend en charge les dépenses correspondant aux opérations exceptionnelles à hauteur de 27 / 30, conformément aux dispositions de l'article 13.1 du contrat (modifié par l'avenant n°2).

ARTICLE 2

L'article 14.2 du contrat repris par l'avenant n°3 est annulé et remplacé par le suivant :

14.2 – Pour la maintenance du génie civil, des bâtiments, des canalisations, et des réseaux divers définie à l'article 12.2.3. :

- la redevance annuelle (hors redevance forfaitaire) correspondant aux opérations exceptionnelles est déterminée en appliquant aux décomptes de travaux, d'études spéciales ou d'investigations diverses, un taux majorateur tenant compte de l'ensemble des sujétions d'entretien et de l'ensemble des prestations effectuées au titre de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des frais divers que la SCP doit engager pour assurer la maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

Le taux retenu est dégressif en fonction du montant annuel hors taxes des décomptes de travaux, conformément au tableau ci-dessous :

M = montant des décomptes (en €HT, valeur 1997)	$M \leq 152\,449$	$152\,449 < M \leq 304\,898$	$304\,898 < M \leq 457\,347$	$457\,347 < M \leq 609\,796$	$609\,796 < M \leq 762\,245$
Taux majorateur applicable aux montants des décomptes	1,283	1,278	1,273	1,263	1,253

Le règlement de la redevance est, s'il y a lieu appelé en une ou plusieurs fois suivant l'importance des dépenses exposées par la SCP. Les facturations correspondantes seront justifiées par les décomptes payés aux entreprises et devront être réglées dans un délai d'un mois suivant la date d'émission de la facture.

- La redevance annuelle forfaitaire correspondant à la maintenance courante ne fait pas l'objet de taux majorateur.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification, mais ses dispositions seront applicables au titre de l'exercice 2010. En conséquence, la première redevance annuelle forfaitaire décrite à l'article 1 sera due pour l'année 2010.

Jusqu'à l'année 2009 incluse, les dispositions antérieures au présent avenant s'appliquent.

Toutes les dispositions du contrat initial et de ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 restent en vigueur et s'appliquent de plein droit tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général de la
Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale,

Le Président Directeur Général de la
Société des Eaux de Marseille,

Bruno VERGOBBI

Loïc FAUCHON

Le Président de la Communauté Urbaine
de Marseille,

Eugène CASELLI

ANNEXE : CALCUL DU FORFAIT ANNUEL

Base : travaux GC + bâtiment + VRD, opérations exceptionnelles de rénovation ou travaux complémentaires exclus – base 1998 - 2007

Le montant de cette redevance à la date d'effet du présent avenant est égal à la moyenne, actualisée à cette date sur la base de l'évolution de l'index BT01 pour le mois décembre de l'année d'exécution des travaux, des montants de travaux réalisés de 1998 à 2007, déduction faite des opérations exceptionnelles de rénovation et des travaux complémentaires, comme détaillé dans le tableau ci-après (montants exprimés en Euros HT).

année	Totaux annuels ⁽¹⁾		Travaux exceptionnels à déduire	Montants retenus	BT01	Montants actualisé déc. 2009
	Francs HT	Euros HT				
1998	128 427,00	19 578,57	-	19 578,57	548,80	28 693,59
1999	284 645,00	43 393,85	-	43 393,85	566,30	61 631,07
2000	277 263,00	42 268,47	-	42 268,47	584,50	58 163,44
2001	-	97 767,57	-	97 767,57	600,20	131 013,76
2002	-	44 162,23	-	44 162,23	621,50	57 151,54
2003	-	101 741,62	-	101 741,62	640,30	127 800,69
2004	-	84 144,21	31 002,80 ⁽²⁾	53 141,41	679,50	62 901,60
2005	-	172 011,39	148 386,36 ⁽³⁾	23 625,03	697,00	27 262,00
2006	-	73 771,33	-	73 771,33	733,30	80 914,06
2007	-	53 998,05	-	53 998,05	767,20	56 609,27
(2009)					804,30	

⁽¹⁾ figurant sur les tableaux annexés aux factures SCP

⁽²⁾ grillage de protection falaise (travaux complémentaires exceptionnels)

⁽³⁾ remise en état du réseau d'assainissement (grosse rénovation programmée)

Total actualisé à décembre 2009	692 141,02
---------------------------------	------------

moyenne 1998 – 2007 actualisée à décembre 2009	69 214,10
--	-----------

Application du coefficient 1,283 prévu à l'article 2 :

moyenne 1998 – 2007 actualisée majorée	88 801,69 € HT
arrondie à	88 800,00 € HT

Calcul de la part à la charge de MPM, par application du rapport 27/30 prévu dans l'avenant n°2 – titre III – article 1 modifiant le paragraphe 13.1 du contrat :

part MPM arrondie à (valeur décembre 2009)	79 900,00 € HT
--	----------------